



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PR

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 27 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2014
2. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Frank Arndt remplaçant Mme Tess Burton pour le projet de loi 6533, Mme Simone Beissel, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Serge Urbany, Mme Christiane Wickler, observateurs

M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Georges Lanners, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2014**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

Les représentants du Ministère donnent les précisions supplémentaires demandées en ce qui concerne

- **le coût de la participation du Luxembourg à l'AIE.** La dernière contribution annuelle s'élevait à 19.175,00 euros ;
- **la durée du stock stratégique sur le territoire national pour couvrir une consommation purement nationale.** Ce calcul visant à déterminer la durée du stock stratégique sis sur le territoire national s'il servait uniquement à couvrir la consommation interne en produits pétroliers en cas de crise, excluant donc les produits pétroliers « exportés », se situe actuellement à environ 20 jours. Sans cet effet théorique, ces réserves stratégiques affichent une durée d'environ 8 jours. L'impact de l'« exportation » représente ainsi quelque 12 jours. Même dans ce cas de figure purement théorique, ces stocks dormants sont largement insuffisants (règle directrice des 45 jours).

Les chiffres à la base de cette évaluation émanent du STATEC (39% de consommation résidente moyenne de l'ensemble des produits pétroliers importés).

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}, définition (11)

La définition de l'« opérateur pétrolier » amène le Conseil d'Etat à se demander si cette « notion est synonyme de l'„opérateur économique“ dont question à l'article 8 de la directive. Si tel était le cas, il recommanderait de s'en tenir au libellé européen en recourant de façon générale et sans exception à la notion d'„opérateur économique“. ».

Les représentants du Ministère soulignent que cette notion n'est pas synonyme de la notion d'« opérateur économique » employée, par ailleurs sans la définir, par la directive. Cette désignation renvoie en fait à trois fonctions différentes sur le marché pétrolier.

La notion d'opérateur pétrolier par contre vise des acteurs précis sur le marché des produits pétroliers. Dans l'intérêt de la sécurité juridique et afin d'éviter toute ambiguïté, il est recommandé de maintenir le concept d'opérateur pétrolier.

Le Conseil d'Etat « se demande encore s'il n'y aurait pas intérêt à prévoir un seuil quantitatif minimal pour les produits pétroliers manutentionnés ou stockés par un opérateur pour qu'ils doivent être pris en considération au titre de la définition sous examen. ».

Les représentants du Ministère expliquent qu'ils ont examiné la possibilité de procéder de la sorte. L'article 5 (ancien), paragraphe 2 prévoit déjà actuellement un seuil quantitatif minimal de 100 m³ pour le rapportage des stocks commerciaux détenus par les propriétaires de stocks commerciaux qui ne recourent pas à une infrastructure pétrolière de stockage. Les autres acteurs visés par la définition d'opérateur pétrolier ont par leur nature une certaine taille et sont actifs dans le secteur pétrolier. Il n'est, par conséquent, pas utile de prévoir un seuil quantitatif minimal.

Débat :

Un intervenant renvoie au risque de confusions voire de contradictions dues à ladite différence terminologique entre le cadre légal national, d'un côté, et les textes européens, d'un autre côté.

Les représentants du Ministère renvoient au caractère de la directive qui, en de nombreux points, reste vague ou laisse aux Etats membres le soin d'apporter, compte tenu de leur contexte spécifique, les précisions nécessaires ou de choisir certaines options. Par ailleurs, un échange informel entre les auteurs des dispositifs nationaux et ceux des textes communautaires à transposer existe. Dans ce cadre, le présent projet de loi a été transmis à la Commission européenne et différents points ont été discutés avec son fonctionnaire en charge de ce dossier. En ce qui concerne la façon de définir ces acteurs économiques visés par le présent dispositif, les auteurs du projet de loi ont explicitement eu confirmation que la façon luxembourgeoise de transposer est conforme aux intentions du législateur européen.

Conclusion :

Le libellé gouvernemental de la définition sous (11) ancien est maintenu.

Article 1^{er}, définition (12)

Le Conseil d'Etat souhaite que le législateur se tienne à l'approche retenue par la directive qui ne définit pas les « produits » pétroliers, mais directement les « stocks » pétroliers.

Les représentants du Ministère rappellent qu'ils ont opté, avec l'accord de la Commission européenne (voir ci-dessus), pour une façon de transposer adaptée au contexte luxembourgeois.

La définition de stocks pétroliers telle que prévue par la directive a été scindée en deux définitions distinctes et ceci non seulement dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du dispositif, mais afin de disposer d'une définition précise des produits pétroliers.

En effet, le présent projet de loi fait référence à de nombreuses reprises aux « produits pétroliers ». Il paraît donc logique et utile de définir ces produits pétroliers.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, et afin d'éviter toute ambiguïté, les représentants du Ministère proposent de maintenir la définition de l'opérateur pétrolier.

Article 1^{er}, définition (13)

Le Conseil d'Etat demande « la suppression de la définition du terme « registre » que dans la ligne de la directive il y a lieu d'employer seulement pour l'enregistrement des stocks de pétrole brut et des produits pétroliers. ».

Les représentants du Ministère soulignent comme essentiel de disposer d'un registre sur tous les importateurs de produits pétroliers actifs au Grand-Duché. Sans ce registre, le Ministère serait pratiquement dans l'impossibilité de remplir ses obligations internationales en matière de rapportage. Seuls les importateurs de produits pétroliers connus peuvent être contrôlés par rapport à leurs obligations par le Ministère.

Par ailleurs, des importateurs non déclarés, éludant de la sorte leurs obligations de stockage, auraient un avantage compétitif par rapport aux importateurs connus et contrôlés par le Ministère.

Puisqu'il paraît que le Conseil d'Etat semble plutôt se heurter au caractère trop général du terme « registre », les représentants du Ministère proposent de préciser cette notion par l'ajout des termes « des importateurs pétroliers ».

Article 1^{er}, définition (14)

Définition sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}, définitions (15) à (18)

Le Conseil d'Etat note que ces définitions (« stocks commerciaux », « stocks de sécurité », « stocks pétroliers » et « stocks spécifiques ») sont reprises de la directive.

Les représentants du Ministère précisent que contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, la définition de stocks commerciaux n'est pas reprise de la directive. Ils proposent toutefois, en renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 5 du texte gouvernemental, de préciser davantage cette définition par l'ajout des termes « , détenus par des opérateurs pétroliers ou l'agence, ».

En ce qui concerne la définition des « stocks spécifiques », le Conseil d'Etat critique le renvoi direct fait par cette définition à la directive européenne et non au texte de transposition. La commission fait sienne cette observation, de sorte que le libellé de l'ancienne définition (18) prend la teneur suivante :

« ~~g(18)~~ „stocks spécifiques“, les stocks pétroliers répondant aux critères figurant aux articles 20 et 22 de la présente loi à l'article 9 de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers; ».

Article 1^{er}, définition (19)

Définition sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}, définitions (20) à (22)

Le Conseil d'Etat juge la définition du « territoire national » comme relevant « de l'évidence même ». La commission partage cette appréciation et supprime cette définition. Elle maintient toutefois les définitions (20) et (22) (« territoire européen » et « territoire régional »), que le Conseil d'Etat propose de supprimer également, afin de préciser ces notions, le cas échéant, à leur première occurrence dans le dispositif même. Elle renvoie à son commentaire ultérieur de ces articles.

Article 2

L'article 2 met en place une procédure de déclaration à remplir par les personnes physiques ou morales souhaitant importer des produits pétroliers.

A nouveau, le Conseil d'Etat s'interroge sur la manière de transposer la directive et aurait préféré que la déclaration prévue soit omise en se limitant à l'obligation faite (article 5 du projet de loi) « à toute personne physique ou morale important un volume de produits pétroliers dépassant un seuil légal à déterminer de tenir le ministre compétent informé à un rythme mensuel des quantités de produits pétroliers importés, tout en sanctionnant pénalement tout non-respect de cette obligation. ».

La commission confirme sa position initiale.

Le Conseil d'Etat, qui s'interroge également sur l'opportunité de cette exigence, continue en critiquant la procédure de déclaration prévue qui, en fait, serait une procédure d'autorisation.

Les représentants du Ministère précisent que déjà actuellement une procédure de déclaration est d'application.

Vue comme procédure d'autorisation, le Conseil d'Etat, renvoyant au principe constitutionnel de la liberté du commerce, s'oppose formellement à l'article 2 du texte gouvernemental et souligne que « la loi doit établir avec **précision**¹ les conditions à remplir par ceux qui entendent exercer cette activité. En particulier, il ne suffit pas au paragraphe 2 de l'article 2 d'évoquer l'obligation de fournir dans le cadre de la déclaration „des informations“ non autrement précisées sur les capacités techniques, économiques et financières du déclarant ou „une preuve“ de son honorabilité, de son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation. Il n'est pas non plus permis d'énoncer le relevé légal des informations à fournir de façon seulement exemplative, laissant à l'Administration d'en ajouter de son propre gré; aussi échet-il de supprimer dans les phrases introductives des paragraphes 2 et 3 le mot „notamment“. Plutôt que de laisser à l'appréciation de l'autorité administrative la décision sur le caractère pertinent des informations et preuves précitées, la loi doit arrêter avec **précision**² la portée et le contenu de ces informations et déterminer par quels moyens la preuve précitée est à rapporter. Pour autant que les auteurs entendent déléguer à un règlement grand-ducal le soin de spécifier les conditions légales, la loi doit fixer, en application des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution, la finalité, les conditions et les modalités du règlement grand-ducal en question. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la formulation du paragraphe 2, phrase introductive ainsi que points c) et d), du paragraphe 3, phrase introductive, et du paragraphe 4 de l'article 2. ».

Analysant cette procédure comme un régime d'autorisation, le Conseil d'Etat ajoute un motif supplémentaire de s'opposer formellement à ce volet du projet de loi : une telle procédure doit d'être conforme à la « directive Services » et les auteurs doivent donc établir si ce régime « est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général et si l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, (...)».

Les représentants du Ministère soulignent que l'intention à l'origine de cette procédure n'est nullement de créer un quelconque régime d'autorisation. Une déclaration préalable des importateurs de produits pétroliers est toutefois indispensable pour permettre la mise en œuvre des obligations découlant de la directive.

En effet, l'article 3 de la directive 2009/119/CE oblige chaque Etat membre de l'Union européenne de maintenir « *de façon permanente* » des stocks de sécurité, tandis que les articles 6.1 et 10.1 de la directive prévoient que chaque Etat membre de l'Union européenne établit « (...) *un répertoire détaillé, mis à jour en permanence (...)* » des stocks de sécurité et des stocks spécifiques. En outre, l'article 5.1 de la directive précise : « *Aux fins de la présente directive, les États membres assurent en permanence la disponibilité et l'accessibilité physique des stocks de sécurité et des stocks spécifiques. Ils établissent les dispositions pour le recensement, la comptabilité et le contrôle desdits stocks de façon à permettre une vérification de ces stocks à tout moment. (...)* ».

La directive prévoit, enfin, à son article 20.1 que « *Les États membres veillent à mettre en place des procédures et prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes puissent, en cas de rupture majeure d'approvisionnement, mettre en circulation*

¹ Mis en évidence par le secrétaire de la commission

² *idem*

rapidement, efficacement et d'une manière transparente tout ou partie de leurs stocks de sécurité (...)» et à l'article 20.2 que « *Les États membres maintiennent en permanence des plans d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre en cas de rupture majeure d'approvisionnement et prévoient les mesures organisationnelles qui devront être prises pour assurer la mise en œuvre de tels plans. (...)* ».

Au regard du caractère permanent de ces devoirs et obligations, il est donc indispensable que le ministre dispose au préalable, c'est-à-dire avant le début de l'activité d'importation de l'importateur pétrolier, d'un certain nombre d'informations relatives aux importateurs et aux stocks, et que ces informations soient systématiquement mises à jour.

La déclaration préalable permet ainsi au ministre de satisfaire à ces obligations tout en lui permettant de disposer également des informations nécessaires permettant de gérer à tout moment une crise d'approvisionnement.

En effet, si le ministre ne disposait pas d'informations détaillées sur les importateurs pétroliers, leurs stocks, leurs moyens d'approvisionnement avant le début d'activité des importateurs pétroliers, il risquerait de ne pas être en position de pouvoir prendre les mesures appropriées en temps de crise d'approvisionnement.

Finalement, il y a lieu de souligner que certaines informations fournies lors de la déclaration (détails de contact, personne physique joignable 24 heures sur 24,...) permettent de limiter significativement la charge administrative pour les importateurs pétroliers lors d'une demande d'autorisation pour des stocks de sécurité détenus à l'étranger ainsi que lors du rapportage des stocks de sécurité.

Dès lors, il apparaît évident qu'une procédure de déclaration préalable est indispensable et, afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, qu'une reformulation de cet article s'impose. Les paragraphes 2 et 3 sont fusionnés et précisés en ce qui concerne la portée et le contenu des informations à fournir. Les anciens paragraphes 4 et 5 sont supprimés comme la dernière phrase de l'ancien paragraphe 6.

Débat :

La réécriture proposée de cet article suscite une série d'observations de la part des membres de la commission :

- il est ainsi proposé d'ajouter au point d) du paragraphe 2 le terme « **sociales** » (cotisations sociales) ;
- il est douté de la **nécessité du point c)** du paragraphe 2, exigeant la fourniture d'un certificat d'inscription au registre professionnel ou de commerce.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que les informations déjà existantes sur ces acteurs, soit à l'ancien Ministère des Classes moyennes, soit au Registre de commerce, renseignent seulement sur les importateurs pétroliers déjà actifs et que les informations détenues par l'une ou l'autre instance ne sont toujours que partielles et restent lacunaires même si les deux sources d'informations sont combinées. Ne demander que les informations manquantes après une première analyse des informations disponibles sur ces acteurs aurait impliqué une charge administrative disproportionnée par rapport au simple fait d'obliger l'administré à fournir ces données – pour celui-ci la charge administrative ainsi occasionnée sera bien moins importante. Dans ce même ordre d'idées, une différenciation entre anciens et nouveaux acteurs établis ou non établis au Grand-Duché ne ferait pas de sens ;

- suite à certains malentendus sur la portée exacte des conditions à remplir par un déclarant établi à l'étranger, la **lisibilité** de l'article 2 est critiquée.

Il est constaté que le paragraphe 2 se compose en fait de deux parties : un tronçon commun de pièces à fournir qui s'applique sans distinction à chaque déclarant, ainsi que des précisions concernant les pièces à fournir par des déclarants qui ne sont pas établis au Grand-Duché de Luxembourg. Le fait que rédactionnellement ces deux cas de figure ne sont pas clairement séparés complique la compréhension ;

- un intervenant recommande de vérifier l'existence au niveau de l'Union européenne d'une attestation générale et valable pour tout le marché unique pour des opérateurs actifs dans ce secteur et à laquelle le présent article pourrait renvoyer.

Les représentants du Ministère remarquent qu'au moment de la rédaction du projet de loi ils n'avaient pas connaissance de l'existence d'une **attestation européenne** pour de tels opérateurs, proposent toutefois de vérifier cette hypothèse.

- un intervenant juge la garantie procurée par un **certificat de non faillite** (point e) comme faible voire insignifiante. L'alternative cependant, de supprimer cette condition, est jugée comme hautement insatisfaisante par les représentants du Ministère qui renvoient à leurs préoccupations en relation avec le stockage stratégique à assurer par ces déclarants pour l'Etat ;
- il est rappelé que l'obligation de stockage est fixée dès qu'un opérateur déclare vouloir exercer sur le territoire national et peut être adaptée par la suite, d'où l'importance de **connaître dès le départ** les volumes de produits pétroliers par produit que le déclarant entend importer ;
- il est confirmé **qu'aucune sanction** n'est liée à cette procédure de déclaration. Accompagner cette procédure d'une sanction la changerait en un régime d'autorisation.

Conclusion :

Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension, Monsieur le Président demande à ce que les auteurs du projet de loi soumettent à la commission une **version remaniée** de l'article amendé proposé.

Article 3

L'article 3 règle le cas de la cessation de l'activité de l'importateur pétrolier.

Au paragraphe 2, conformément au souhait du Conseil d'Etat,³ la commission modifie le renvoi.

En conclusion, le Conseil d'Etat doute de la nécessité de l'obligation de déclaration faite aux importateurs pétroliers régulièrement établis au Luxembourg et se demande si ces informations « ne pourraient pas être recueillies de façon bien plus aisée pour l'ensemble des impliqués grâce à la transmission de ministère à ministère des données concernées à partir des dossiers relatifs à la procédure d'établissement des entreprises en question que détient le département des Classes moyennes. ».

A ce sujet, les représentants du Ministère soulignent que le ministre doit disposer au préalable d'informations précises et qui sont en permanence à jour de tous les importateurs

³ « il y a encore lieu de viser l'article 2 et non „les dispositions du présent chapitre“. »

pétroliers, afin de pouvoir gérer les crises d'approvisionnement et remplir les obligations imposées par la directive 2009/119/CE.

La simplification administrative suggérée a également été envisagée et analysée par le Ministère. Après concertation avec le département des Classes moyennes et avec le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, il est apparu que:

- le département des Classes moyennes et le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg ne disposent pas d'informations sur les importateurs pétroliers qui sont établis dans un autre pays de l'Union ;
- les informations disponibles sur les importateurs pétroliers établis au Luxembourg sont parcellaires et ne couvrent qu'une partie des informations requises ;
- ni le département des Classes moyennes, ni le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg ne peuvent informer le ministre au préalable du début d'activité d'un importateur pétrolier.

Il est donc impossible pour le ministre de recueillir les informations nécessaires au préalable auprès d'autres ministères ou administrations. Par conséquent, la déclaration auprès du ministre de chaque importateur pétrolier est inévitable. Une simplification de cette procédure ne semble pas faisable.

Article 4

L'article 4 du projet de loi oblige chaque importateur pétrolier de prendre les mesures permettant de garantir l'approvisionnement de ses clients en produits pétroliers en temps normaux.

Le Conseil d'Etat doute de l'utilité de cet article et note qu'une telle disposition, hautement imprécise,⁴ n'a pas sa place dans une loi.

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat et supprime l'article 4 du texte gouvernemental.

Article 5

L'article 5 transpose l'article 14.1 de la directive. Celui-ci prévoit que les Etats membres de l'Union européenne communiquent à la Commission européenne un relevé statistique mensuel renseignant sur les niveaux des stocks commerciaux détenus sur leur territoire.

Le Conseil d'Etat se heurte à l'obligation supplémentaire insérée par les auteurs du projet de loi et exigeant des importateurs d'informer également du niveau de leurs stocks détenus dans la Grande Région.

Les représentants du Ministère expliquent qu'ils ont jugé fort utile, compte tenu de la spécificité du marché pétrolier au Luxembourg intégré au marché unique, d'être informé sur l'état des stocks à proximité des frontières du Grand-Duché. Rien n'empêche toutefois de supprimer cet ajout (« et régional »). Avec cette suppression, la commission serait, par ailleurs, cohérente avec sa décision de supprimer le précédent article.

⁴ « (...) quelles sont les « mesures » à prendre pour garantir « en temps normaux » la « sécurité » de l'approvisionnement » ?

Un intervenant remarque que l'Etat devrait limiter son intérêt aux stocks stratégiques.

La commission fait sien l'avis du Conseil d'Etat. Elle décide en outre, pour des raisons de lisibilité, de transférer la dernière phrase du premier paragraphe au nouveau paragraphe 4 de ce même article.

L'observation du Conseil d'Etat que les paragraphes 1 et 2 omettent d'évoquer les personnes qui affectent des stocks détenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'est pas partagée par la commission, qui prend acte des explications suivantes des représentants du Ministère :

La définition de l'opérateur pétrolier vise quatre acteurs :

1. tout importateur pétrolier ;
2. tout responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage ;
3. tout propriétaire de stocks de sécurité, de stocks spécifiques ou de stocks commerciaux ;
4. toute personne qui affecte des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques constitués et maintenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les paragraphes 1 à 3 du présent article imposent une obligation de rapportage à seulement trois de ces quatre acteurs : l'importateur pétrolier, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage et le propriétaire de stocks de sécurité, de stocks spécifiques ou de stocks commerciaux.

Les rapportages imposés aux trois acteurs ci-dessus couvrent tous les stocks commerciaux détenus sur le territoire national.

Dès lors, il n'est pas nécessaire d'imposer une obligation de rapportage aux « personnes qui affectent des stocks de sécurité ou des stocks spécifiques constitués ou maintenus sur le territoire national à la couverture d'une obligation de stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Le Conseil d'Etat note encore que dans le chef du responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage, la précision que les stocks commerciaux sont visés fait défaut.

La commission concède que la formulation actuelle du paragraphe 2 peut paraître ambiguë et salue le réagencement de l'article suivant une « cascade logique » proposée par les auteurs du projet de loi. Ce réagencement implique l'insertion des nouveaux paragraphes 3 et 4. Le nouveau paragraphe 4 reprend la précision quant à la méthode et les modalités de relevés à établir et permet d'éviter des redites. L'ancien dernier paragraphe est renuméroté :

« ~~Art. 5. 4.~~(1) Tout importateur pétrolier doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux respectifs de ses stocks commerciaux sur le territoire national, et régional. ~~Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe III, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.~~

(2) Pour tous les stocks commerciaux sur le territoire national non couverts par le relevé visé au paragraphe (1~~er~~), le propriétaire de stocks commerciaux ne recourant pas à une infrastructure pétrolière de stockage et disposant de stocks commerciaux

supérieurs à 100 m³ ainsi que le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage doivent ~~doit~~ fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ses stocks commerciaux sur le territoire national. ~~Le relevé, établi selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe III, doit être communiqué au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.~~

(3) Pour tous les stocks commerciaux sur le territoire national non couverts par les relevés visés aux paragraphes 1er et 2, le responsable d'une infrastructure pétrolière de stockage doit fournir au ministre un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux de ces stocks commerciaux sur le territoire national.

(4) Les relevés visés aux paragraphes 1er, 2 et 3 sont établis selon la méthode et les modalités exposées à l'annexe IV et doivent être communiqués au ministre au plus tard 15 jours après la fin du mois concerné.

~~(3)~~ (5) Le ministre communique à la Commission européenne un relevé statistique mensuel portant sur les niveaux des stocks commerciaux constitués et maintenus sur le territoire national. Il veille à protéger le caractère sensible des données et s'abstient de faire mention des noms des propriétaires des stocks concernés. »

Quant à la préoccupation du Conseil d'Etat exprimée en relation avec la définition donnée par le projet de loi des stocks commerciaux, la commission renvoie à l'article 1^{er} et la précision supplémentaire donnée à cette définition. Aussi bien les termes « détenus par des opérateurs pétroliers » y ont été insérés qu'une référence à l'agence, puisque celle-ci n'est pas considérée comme un opérateur pétrolier.

Les auteurs du projet de loi rappellent qu'il était impossible de transposer littéralement la définition donnée par la directive 2009/119/CE, à savoir :« k) « *stocks commerciaux* », *les stocks pétroliers détenus par les opérateurs économiques dont la présente directive n'impose pas le maintien* ».

La commission ne fait pas sienne la dernière observation du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du présent article. Invoquant la protection des données, celui-ci propose une reformulation⁵ de la dernière phrase de cet article, phrase pourtant littéralement reprise de l'article 14 de la directive. Cette disposition de la directive prévoit explicitement qu'uniquement les noms des propriétaires des stocks concernés ne doivent pas être communiqués à la Commission européenne. Dans une logique d'interprétation stricte de la directive, il ne semble donc pas indiqué d'interdire au ministre de fournir à la Commission également les noms des personnes en charge des stocks concernés.

Article 6

L'article 6 transpose l'article 3.1 de la directive.

Le Conseil d'Etat critique, conformément à ce qu'il a déjà exposé plus explicitement dans ses considérations générales, une transposition non complète dudit article de la directive.

Les représentants ministériels rappellent que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à leur choix de ne pas transposer le double critère de fixation du volume du stock de sécurité. Ce choix traduit le simple fait que le Grand-Duché est presque exclusivement un pays importateur de produits pétroliers et que, par conséquent, la prise en compte de la

⁵« Il ne mentionne pas les noms des personnes en charge des stocks concernés. »

« consommation intérieure journalière moyenne » ne fait pas de sens. En effet, dans le cas du Grand-Duché, les 90 jours d'importations seront toujours supérieurs aux 61 jours de la consommation intérieure – à moins que des gisements de pétrole ne soient exploités sur le territoire national.

Afin de lever l'opposition formelle, il est proposé de transposer quand même ce deuxième critère par l'insertion d'un nouveau paragraphe 2. Ce paragraphe prévoit ce cas de figure purement théorique où le critère de la consommation intérieure journalière moyenne donnerait lieu à une exigence quantitative plus importante que le critère des importations journalières moyennes nettes. Le cas échéant, les mesures individuelles d'exécution qui s'imposent pour chaque importateur pétrolier seront prises par arrêté ministériel.

Débat :

A nouveau, des intervenants critiquent cette façon « stupide » de transposer, voire de copier des directives communautaires. Ces textes sont à considérer comme des lignes directrices écrites pour pas moins de 28 Etats membres dont la situation est parfois, à maints points de vue, très différente. D'aucuns souhaitent que la commission, dans sa lettre d'amendements, plaide contre cette interprétation formaliste du Conseil d'Etat et ceci au nom du bon sens et d'une meilleure lisibilité du dispositif.

Les représentants ministériels rappellent que le Grand-Duché a largement dépassé le délai de transposition de cette directive. Ces orateurs soulignent que le risque de retarder davantage cette transposition par un échange d'arguments au terme duquel le Conseil d'Etat ne ferait que réaffirmer son opposition formelle leur semble trop élevé. Ils mettent en garde devant le risque réel de voir condamner le Luxembourg au paiement d'amendes qui pourraient s'avérer substantielles.

Face à cette situation, la commission se résigne au libellé suivant des paragraphes 1 et 2 nouveaux de l'ancien article 6 :

« **Art. 6.** (1) Tout importateur pétrolier est obligé de constituer et de maintenir de façon permanente des stocks de sécurité ~~conformément aux dispositions du présent chapitre,~~ qui doivent correspondre à un niveau total équivalent à au moins 93 jours d'importations journalières moyennes nettes.

(2) Dans le cas où 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays sont supérieurs à 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays, calculés conformément à l'article 9, le ministre fixe une obligation de stockage additionnelle pour chaque importateur pétrolier. L'importateur pétrolier sera obligé de constituer et de maintenir cette obligation de stockage additionnelle de façon permanente en plus de l'obligation de stockage visée au paragraphe 1er.

L'obligation de stockage additionnelle est exprimée en jours d'importations journalières moyennes nettes et elle est établie en prenant la différence entre 61 jours de consommation intérieure journalière moyenne du pays et 93 jours d'importations journalières moyennes nettes du pays. »

Luxembourg, le 21 mars 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

